

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINTE-EULALIE

## PIECE 5.7 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Révision du PLU	10/10/2016	17/12/2018	15/07/2019

Vu pour être annexé à la décision municipale de ce jour :  
La Maire, Hubert LAPORTE



MAIRIE de Ste-EULALIE  
Gironde



**MAIRIE DE SAINTE EULALIE  
GIRONDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille douze, le 1er octobre, le conseil municipal de la commune de Sainte Eulalie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert LAPORTE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le mardi 25 septembre 2012

Présents : Mesdames et Messieurs LAPORTE, AYAYI, VENTRE, Y. LAURENTJOYE, L'HOSTIS, COMPAGNON, PRENTGARBE, YANINI, BASTIEN, BICO, DA PONTE, LABAT, MARTIN, NADAL, RAKOTOARISOA, O. LAURENTJOYE, BORIES, DUVERGER, BAZIEU, MINJON, GAUDIN, POUHEY.

Pouvoirs :

M. BRUN qui donne procuration à M. LABAT,  
M. KELLER qui donne procuration à M. YANINI,  
Mme TOLANTIN qui donne procuration à M. LAPORTE.

Absent: M. MOREIRA.

Excusé : M. COUSINET.

Mme Y. LAURENTJOYE est nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	25
Pour	25
Contre	
Abstentions	

**D-2012-10-05 APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code de l'environnement ;

Vu les nouvelles dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et modifiant les articles L581-14 et suivants du code de l'environnement qui prévoit que le règlement local de publicité est élaboré conformément aux procédures de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme.

Vu la délibération du 30 juin 2011 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire communal et définissant à cet effet les modalités de concertation ;

Vu la délibération en date du 30 janvier 2012 du conseil municipal tirant un bilan favorable de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

Vu l'arrêté municipal en date du 4 mai 2012 prescrivant l'enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 29 mai 2012 au 29 juin 2012 ;  
Entendu les avis des personnes publiques associées ;

Considérant que ces avis justifient quelques modifications mineures du règlement local de publicité en cours d'élaboration ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne justifient aucune modification du règlement local de publicité ;

Considérant que le règlement local de publicité tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L123-10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente ;
- Que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Que, conformément à l'article L123-10 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité est tenu à la disposition du public en mairie de Sainte Eulalie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Gironde.

Publiée le

03.10.2012

FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE  
SAINTE EULALIE LE 02/10/2012.

LE MAIRE

HUBERT LAPORTE



# Commune de Sainte Eulalie

## RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

### PIÈCE 1 : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ PARTIE ECRITE

PROCEDURE	PRESCRIPTION	PROJET ARRETE	APPROBATION
ELABORATION RLP	30.06.2011	30.01.2012	01.10.2012

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b><u>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
Article 1 - Définitions.....	4
Article 2 - Protection des espaces naturels ou d'intérêt patrimonial.....	5
Article 3 - Autorisations – déclarations.....	5
Article 4 - Sanctions.....	5
Article 5 - Les zones de réglementation spéciale : Zone de Publicité Restreinte (ZPR).....	5
Article 6 - Les lieux considérés comme en dehors de l'agglomération sont soumis à l'interdiction de publicité prévue à l'article L 581-7 du Code de l'Environnement. ....	5
<b><u>TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
Article 7 - Définitions utiles pour l'application du règlement.....	6
1. Unité foncière.....	6
2 : Dispositif publicitaire.....	6
Article 8 - Délimitation des zones de publicité restreinte.....	6
Article 9 - Pérennité et qualité esthétique du matériel.....	6
Article 10 : Prescriptions esthétiques pour les publicités et pré-enseignes sur supports existants (murs, pignons, façades, palissades... ).....	6
Article 11: Prescriptions esthétiques pour les dispositifs scellés au sol.....	6
Article 12: Mobilier urbain.....	7
Article 13: Enseignes.....	7
<b><u>TITRE III – REGLES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE ZPR 1.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
Article 14 – Règles de densité des publicités et préenseignes.....	8
1. Densité des dispositifs de publicité et préenseignes de surface utile supérieure à 2.50 m <sup>2</sup> : .....	8
Article 15 - Distance des publicités et préenseignes par rapport aux ronds-points et intersections.....	8
Article 16 - Aucune distance n'est exigée entre les dispositifs supportant des publicités ou des préenseignes implantés sur le domaine privé et ceux implantés sur le domaine public..	8
Article 17 - Il n'est de même exigé aucune interdistance vis-à-vis des enseignes implantées dans la ZPR1 exclusive de toute autre publicité.....	8
Article 18 - Enseignes.....	8
2-Enseignes scellées au sol.....	8
<b><u>TITRE IV – REGLES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE ZPR 2.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
Article 19 – Règles de densité des publicités et préenseignes.....	9
1. Densité des dispositifs de publicité et préenseignes de surface utile inférieure ou égale à 2.50 m <sup>2</sup> : .....	9
Article 20 - Distance des publicités et préenseignes par rapport aux ronds-points et intersections.....	9
Article 21 - Aucune distance n'est exigée entre les dispositifs supportant des publicités ou des préenseignes implantés sur le domaine privé et ceux implantés sur le domaine public..	9
Article 22 - Il n'est de même exigé aucune interdistance vis-à-vis des enseignes implantées dans la ZPR2 exclusive de toute autre publicité.....	9
Article 23 - Enseignes.....	9
Enseignes scellées au sol.....	10

**TITRE V – REGLES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE**

**ZPR 3.....10**

Article 24.....10

Article 25 - Enseignes.....10

3- Enseignes scellées au sol.....10

**TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....10**

Article 26 - Mise en conformité.....10

Article 27 - Concurrence entre dispositifs.....11

Article 28 - Publications légales.....11

## Préambule

L'affichage publicitaire et l'enseigne tiennent une place importante dans le paysage eulalien compte tenu du nombre important de commerces et d'activités sur la ville, et plus particulièrement sur l'Avenue d'Aquitaine et l'avenue Gustave Eiffel.

On constate ces dernières années, la multiplication de ces dispositifs et l'apparition de nouveaux supports. Ces phénomènes conduisent à une dégradation de la qualité paysagère et rendent difficiles la perception et la lecture des messages, notamment au niveau des ronds points où la lisibilité des panneaux routiers est amoindrie et a des incidences sur la sécurité routière. Par ailleurs, ils viennent en contradiction avec les actions engagées par la commune en terme de valorisation des zones d'activités et du tissu urbain en général.

Un plan signalétique à l'échelle de l'Entre-deux-mers doit permettre une homogénéisation de la signalétique locale et favoriser une lisibilité touristique. L'étude et la mise en œuvre de ce plan de signalisation a permis un recensement en juillet 2009, actualisé en septembre 2010, afin de déterminer les dispositifs conformes ou non aux textes réglementaires en vigueur. Sur les 84 panneaux répertoriés comme enseigne, pré-enseigne ou publicité, 60% sont non conformes à la réglementation en vigueur.

C'est dans ce contexte que la commune souhaite renforcer la cadre réglementaire des dispositifs publicitaires sur la commune.

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L581-14 et suivants du Code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du Code de l'Environnement. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité** (dispositions du code de l'environnement, livre V, titre VIII, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ainsi que leurs décrets d'applications).

### Les réglementations connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière notamment (articles R 418-2 à R 418-9 du Code de la Route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Définitions

- 1-Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- 2-Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité.
- 3-Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- 4- Pour l'application du présent règlement, le terme d'agglomération, a le sens qui lui est donné par les articles R110-2 et R411-2 du code de la Route.

## **Article 2 - Protection des espaces naturels ou d'intérêt patrimonial**

- 5- Toute publicité ou préenseigne est interdite dans les espaces boisés classés tels que définis à l'article L130-1 du code l'urbanisme et figurant au PLU de Ste Eulalie.
- 6- Toute publicité ou préenseigne est interdite dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique tels que définis à l'article L123-1 7° du code l'urbanisme et figurant au PLU de Ste Eulalie.

## **Article 3 - Autorisations – déclarations**

- 1-Publicités et préenseignes : les dispositifs de publicité ainsi que les préenseignes dont les dimensions excèdent les hauteurs ou largeurs fixées par les dispositions du code de l'environnement, sont soumis à la déclaration préalable.
- 2-Enseignes : Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.  
Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.
- 3-Publicité lumineuse : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée le code de l'environnement.  
Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.  
Les enseignes lumineuses doivent satisfaire à des prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance (en candelas par mètres carrés) et l'efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumens par watt).  
Les enseignes lumineuses doivent être éteintes en période diurne et, à partir de minuit, lorsque l'activité à laquelle elle est associée a cessé.  
Ces prescriptions techniques et horaires de fonctionnement peuvent être modulées en fonction de l'exercice de l'activité signalée et des heures de la journée.  
A l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, les enseignes clignotantes sont interdites.

## **Article 4 - Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement, sera sanctionnée conformément à la procédure prévue aux articles L 581-26 et suivants du Code de l'Environnement.

## **Article 5 - Les zones de réglementation spéciale : Zone de Publicité Restreinte (ZPR)**

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération, 3 zones de publicité restreinte (ZPR n°1, n°2 et n°3) dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L 581-9 du Code de l'Environnement.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage » et détaillée à l'article 8.

Ces réglementations spéciales comportent des dispositions spécifiques aux enseignes qui complètent celles de la réglementation nationale.

## **Article 6 - Les lieux considérés comme en dehors de l'agglomération sont soumis à l'interdiction de publicité prévue à l'article L 581-7 du Code de l'Environnement.**

## TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

### **Article 7 - Définitions utiles pour l'application du règlement**

#### 1. Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### 2 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos. Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité.

### **Article 8 - Délimitation des zones de publicité restreinte**

1. Sauf indication contraire, lorsqu'une voie figure dans une zone de publicité restreinte, la réglementation spéciale de celle-ci s'applique à l'emprise de la voie et aux unités foncières qui la bordent sur ces deux côtés et ce, sur une profondeur de 30 m comptés depuis l'alignement.

#### 2 : Limites des ZPR (plan de délimitation en annexe).

Il est instauré trois **zones de publicité restreinte** :

**ZPR1** : pour l'avenue d'Aquitaine et ses abords situés entre voie ferrée et A10.

**ZPR2** : pour l'avenue Gustave Eiffel et ses abords

**ZPR3** : pour le reste de la commune située en agglomération

### **Article 9 - Pérennité et qualité esthétique du matériel**

1 : Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial dans le temps, ainsi que la conservation de leurs qualités techniques. Les matériels devront être régulièrement entretenus.

2 : Accessoires : dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires tels que jambes de force, haubans, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle, ainsi que tout élément surajouté au dispositif publicitaire sont interdits.

### **Article 10 : Prescriptions esthétiques pour les publicités et pré-enseignes sur supports existants (murs, pignons, façades, palissades...)**

1- Toute publicité est interdite sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement, ainsi que sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles.

2- Elle est admise sur les autres murs aux conditions suivantes :

- Deux dispositifs sont admis au maximum par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m<sup>2</sup>.
- Ces dispositifs doivent être situés à plus de 0.50 m de toute arête ou limite du mur.
- Lorsqu'ils sont apposés sur un même mur, les formats et matériels utilisés doivent être identiques et les dispositifs alignés soit verticalement, soit horizontalement.

### **Article 11: Prescriptions esthétiques pour les dispositifs scellés au sol**

1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, préenseigne ou publicitaire, devra être implanté perpendiculairement à l'axe de chaussée d'où il est visible.

2 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, préenseigne ou publicitaire, d'une superficie utile supérieure à 2.50 m<sup>2</sup> doit obligatoirement être de type « monopied ». La largeur de ce pied n'excède pas le quart de la longueur totale du dispositif.

3 : Les dispositifs juxtaposés de type « doublons », « trièdres », en « V », etc. sont interdits.

4 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, préenseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

5 : Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire et une enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions (« flancs ouverts » interdits).

6 : La surface d'affichage peut être bordée d'un cadre dont la surface n'excède pas 35 % de celle de l'affiche hors pied.

7 : La surface maximale utile des dispositifs est fixée à 8 m<sup>2</sup> par face. La surface totale du dispositif hors pied ne peut excéder 10m<sup>2</sup> par face.

8 : Couleur : Les parties visibles des dispositifs supportant des publicités ou pré-enseignes sont de couleur grise ou proche du mobilier urbain utilisé par la commune de Ste Eulalie (RAL 70 26).

#### **Article 12: Mobilier urbain**

1. La surface maximale de la publicité sur ces dispositifs ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>. La surface maximale du dispositif hors pied est fixée à 10m<sup>2</sup> par face.

2. L'implantation des mobiliers urbains est identique aux règles applicables avec les dispositifs scellés au sol et figurant au paragraphe ci-dessus

3. La surface utile maximale des publicités et préenseignes implantées sur les palissades de chantiers est de 8 m<sup>2</sup> par face pour une surface totale qui ne peut excéder 10 m<sup>2</sup> par face hors pied.

4 : Couleur : Les parties visibles des dispositifs supportant des publicités ou pré-enseignes sont de couleur grise ou proche du mobilier urbain utilisé par la commune de Ste Eulalie (RAL 70 26).

#### **Article 13: Enseignes**

1. Sur l'ensemble de la commune, les enseignes sont soumises aux dispositions prévues par l'article L581-18 du code de l'Environnement.

2. Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder 20% de la surface de la façade commerciale. Elles doivent être bien circonscrites de façon à obtenir une unité entre les différents bâtiments et les différentes enseignes. Les couleurs agressives (rouge vif, jaune vif, vert pomme, teinte fluorescente...) sont interdites conformément à l'article 11 du PLU.

3 : Toute enseigne, dont le revers non exploité est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillée d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

4 : Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire et une enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions (« flancs ouverts » interdits).

## TITRE III – REGLES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE ZPR 1

Ces règles complètent et modifient le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du Code de l'Environnement. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité.**

### **Article 14 – Règles de densité des publicités et préenseignes**

1. Densité des dispositifs de publicité et préenseignes de surface utile supérieure à 2.50 m<sup>2</sup> :  
Un dispositif sur domaine privé, qu'il soit mural ou scellé au sol, supportant une publicité ou une pré-enseigne ne peut être implanté à une distance inférieure à 100 m par rapport à un autre dispositif conforme au présent règlement.
2. Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à une distance inférieure à 100 m d'un dispositif conforme.
3. Densité des dispositifs de publicité et préenseignes de surface utile inférieure ou égale à 2.50 m<sup>2</sup> :  
Un dispositif sur domaine privé, qu'il soit mural ou scellé au sol, supportant une publicité ou une pré-enseigne ne peut être implanté à une distance inférieure à 50 m par rapport à un autre dispositif conforme au présent règlement.
4. Un intervalle de 50 m est exigé entre un dispositif de surface utile inférieure ou égale à 2.50 m<sup>2</sup> et un dispositif de surface utile supérieure à 2.50 m<sup>2</sup>.

### **Article 15 - Distance des publicités et préenseignes par rapport aux ronds-points et intersections**

#### 1. Publicités et préenseignes visibles de l'Autoroute A10 :

Tout dispositif de publicité et préenseignes visibles de l'Autoroute A10 est interdit, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

#### 2. Autres publicités et préenseignes

Tout dispositif de publicité et préenseignes ne peut être implanté à une distance inférieure à 50 m du rebord extérieur de la chaussée (fil d'eau) d'un rond-point.

Tout dispositif de publicité et préenseignes ne peut être implanté à une distance inférieure à 30 m du rebord extérieur de la chaussée (fil d'eau) par rapport à la section de voie débutant à partir du carrefour.

### **Article 16 - Aucune distance n'est exigée entre les dispositifs supportant des publicités ou des préenseignes implantés sur le domaine privé et ceux implantés sur le domaine public.**

### **Article 17 - Il n'est de même exigé aucune interdistance vis-à-vis des enseignes implantées dans la ZPR1 exclusive de toute autre publicité.**

### **Article 18 - Enseignes**

1- Toute enseigne est interdite sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement, ainsi que sur les murs des bâtiments d'habitation présentant des ouvertures de surface unitaire excédant 0.50 m<sup>2</sup>.

#### 2-Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif par unité foncière.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres

Largeur maximum : 1.2 mètres

Epaisseur maximum : 0.60 mètre

En outre, les mats supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Sur chaque voie bordant l'établissement, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de façade. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Enseigne en toiture

Elles sont interdites

## TITRE IV – REGLES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE ZPR 2

Ces règles complètent et modifient le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du Code de l'Environnement. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité.**

### **Article 19 – Règles de densité des publicités et préenseignes**

1. Densité des dispositifs de publicité et préenseignes de surface utile inférieure ou égale à 2.50 m<sup>2</sup> :  
Un dispositif sur domaine privé, qu'il soit mural ou scellé au sol, supportant une publicité ou une pré-enseigne ne peut être implanté à une distance inférieure à 100 m par rapport à un autre dispositif conforme au présent règlement.

2. Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à une distance inférieure à 100 m d'un dispositif conforme.

3. Dispositifs de publicité et préenseignes de surface utile supérieure à 2.50 m<sup>2</sup> :  
Ils sont interdits.

### **Article 20 - Distance des publicités et préenseignes par rapport aux ronds-points et intersections**

1. Tout dispositif de publicité et préenseignes ne peut être implanté à une distance inférieure à 50 m du rebord extérieur de la chaussée (fil d'eau) d'un rond-point.

2. Tout dispositif de publicité et préenseignes ne peut être implanté à une distance inférieure à 30 m du rebord extérieur de la chaussée (fil d'eau) par rapport à la section de voie débutant à partir du carrefour.

### **Article 21 - Aucune distance n'est exigée entre les dispositifs supportant des publicités ou des préenseignes implantés sur le domaine privé et ceux implantés sur le domaine public.**

### **Article 22 - Il n'est de même exigé aucune interdistance vis-à-vis des enseignes implantées dans la ZPR2 exclusive de toute autre publicité.**

### **Article 23 - Enseignes**

1- Toute enseigne est interdite sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement, ainsi que sur les murs des bâtiments d'habitation présentant des ouvertures de surface unitaire excédant 0.50 m<sup>2</sup>.

#### Enseignes scellées au sol

Elles ne peuvent être autorisées que pour les activités situées en retrait de la voie publique. Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière. Leur format ne pourra dépasser 3 m<sup>2</sup>.

Les mâts supportant un drapeau ou oriflamme sont interdits.

#### Enseigne en toiture

Elles sont interdites.

## TITRE V – REGLES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE ZPR 3

### **Article 24**

Toute publicité ou pré-enseigne est interdite en ZPR 3 hormis celles supportées par des mobiliers urbains et implantées sur le domaine public.

Tout dispositif de publicité et préenseignes visibles de l'Autoroute A10 est interdit, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

### **Article 25 - Enseignes**

1- Les enseignes doivent respecter l'architecture des façades ou autres éléments du patrimoine protégés au titre du L123.1-7 dans le Plan Local d'Urbanisme (pièce 3.4). Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.

La simplicité dans les annonces et les motifs décoratifs est vivement recommandée. Les teintes agressives ou vives doivent être évitées.

Toutes les fixations des dispositifs doivent présenter la plus grande discrétion.

L'équipement électrique de l'enseigne doit être dissimulé au maximum, l'éclairage par spots doit être discret.

2- Toute enseigne est interdite sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement, ainsi que sur les murs des bâtiments d'habitation présentant des ouvertures de surface unitaire excédant 0.50 m<sup>2</sup>.

#### 3- Enseignes scellées au sol

Elles ne peuvent être autorisées que pour les activités situées en retrait de la voie publique.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière. Leur format ne pourra dépasser 3 m<sup>2</sup>.

Les mâts supportant un drapeau ou oriflamme sont interdits.

#### 4- Enseigne en toiture

Elles sont interdites.

## TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### **Article 26 - Mise en conformité**

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ne satisfaisant pas les nouvelles prescriptions, peuvent être maintenues, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, durant une période de deux ans conformément aux dispositions de l'article L581-43 du code de l'environnement, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 27 - Concurrence entre dispositifs**

En cas de litige dans l'application des règles édictées par le présent règlement, si plusieurs dispositifs sont à égalité du droit en concurrence pour le maintien d'une position, trois critères de sélection, individuellement éliminatoires, seront successivement mis en œuvre :

1. Elimination d'un dispositif d'une surface utile supérieure à 2.50 m<sup>2</sup> au profit d'un dispositif d'une superficie inférieure ou égale à 2.50 m<sup>2</sup>.
2. Elimination d'un dispositif scellé au sol au profit d'un dispositif mural.
3. Elimination d'un dispositif le plus près d'une baie d'habitation.

**Article 28 - Publications légales**

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'accomplissement des dernières mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement et sera annexé au PLU.



Département de la Gironde

COMMUNE DE SAINTE EULALIE

# Règlement Local de Publicité: zonage

- ZPR1
- ZPR2
- ZPR3
- Zone hors agglomération

PROCEDURE	PRESCRIPTION	PROJET ARRETE	APPROBATION
ELABORATION REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	30.06.2011	30.01.2012	01.10.2012

